

6. Le Locataire aura libre accès aux Zones à bail et pourra en sortir librement, le Bailleur conservant le droit de prescrire les routes à emprunter, et jouira dans les limites des Zones à bail, sous réserve des conditions de la présente note, de tous les droits nécessaires pour assurer les opérations des aéronefs militaires des États-Unis à Goose-Bay, et notamment du droit

- a) de cantonner des effectifs dans les limites des Zones à bail, de donner des ordres pour la direction et le commandement de ces effectifs et d'appliquer toutes mesures de sécurité interne qui pourront être jugées nécessaires par le Locataire;
- b) de construire, installer, améliorer ou entretenir dans les Zones à bail des casernements, des hangars, des entrepôts, des ateliers, des emplacements en dur, des plates-formes de stationnement, des aménagements d'emmagasinage et de distribution pour essence d'aviation et autres fournitures pétrolières, ainsi que des bâtiments, constructions ou améliorations de tout autre genre jugés nécessaires par le Locataire, À CONDITION qu'aucune nouvelle construction d'importance ne soit entreprise dans les Zones à bail sans le consentement préalable du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay; et
- c) sous réserve de l'approbation du Commandant de la Station du Corps d'aviation royal canadien à Goose-Bay, de construire, d'installer et d'utiliser dans les Zones à bail des moyens de communication et des aides à la navigation (y compris des installations météorologiques), des appareils de radio et de radar et des dispositifs électroniques, À CONDITION que le Locataire ne nuise pas par là à des installations ou opérations de même nature à Goose-Bay, et À CONDITION EN OUTRE que le Gouvernement du Canada conserve le droit d'attribuer les fréquences ainsi que de réglementer la puissance et le mode d'émission.

7. Tous bâtiments, constructions et améliorations ajoutés à demeure aux biens immobiliers de Goose-Bay par le Locataire appartiendront au Locataire pendant toute la durée du bail. Tous bâtiments, constructions et améliorations de cette nature sis à Goose-Bay à l'expiration du bail appartiendront dès lors au Bailleur sans indemnité pour le Locataire. La propriété de tous autres biens, y compris celle des améliorations non installées à demeure, de l'outillage, du matériel, des fournitures et marchandises, introduits au Canada par le Locataire en vue de ses opérations à Goose-Bay, appartiendront au Locataire pendant la durée du bail et après son expiration, et le Locataire aura le droit absolu de procéder à l'enlèvement de tous ces biens ou d'en disposer, À CONDITION de le faire dans un délai raisonnable.

8. Le Locataire ne pourra céder ni sous-louer, en tout ou en partie, les Zones à bail, ni s'en dessaisir d'aucune façon.

9. Les membres des forces militaires des États-Unis qui se trouveront en dehors des Zones à bail pour l'accomplissement de leurs fonctions militaires resteront sous la direction et le commandement des autorités des États-Unis, mais, à tous autres égards et autant qu'il conviendra, ils seront soumis aux règlements et aux ordres s'appliquant aux membres des forces militaires canadiennes. Le Commandant des forces aériennes des États-Unis à Goose-Bay sera chargé de faire observer les ordres permanents de la Station du Corps d'aviation royal canadien par tous les membres des forces militaires des États-Unis à Goose-Bay se trouvant en dehors des Zones à bail.